



**PRÉFÈTE  
DE L'OISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires**

**Arrêté préfectoral autorisant la capture, le transport  
et la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques**

**LA PRÉFÈTE DE L'OISE**

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R.432-8 à R.432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN, Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Secrétaire général ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 février 2023 portant délégation de signature à M. Claude SOUILLER, Directeur départemental des territoires de l'Oise ;

Vu l'arrêté du 7 février 2023 portant subdélégation de signature en matière administrative à Elise GRANGET, responsable du service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande présentée par FISHPASS pour la demande d'autorisation la capture, le transport et la vente de poissons à des fins sanitaires, scientifiques et écologiques ;

Vu l'avis réputé favorable de la fédération de l'Oise de Pêche et de Protection des Milieux Aquatiques ;

Vu l'avis favorable de l'Office Français de Biodiversité du 30 mai 2023 :

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La société FISHPASS, dont le siège est situé 18 rue de la Plaine, ZA des 3 prés à Laillé est autorisée à réaliser des pêches scientifiques dans le but d'inventaires piscicoles, dans le cadre du suivi morphologique et piscicole des cours d'eau du bassin Seine Normandie porté par l'Agence de l'Eau Seine Normandie, dans le département de l'Oise, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

03 44 06 12 34  
prefecture@oise.gouv.fr  
1 place de la préfecture – 60022 Beauvais  
[www.oise.gouv.fr](http://www.oise.gouv.fr)

## ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle et personnes susceptibles d'intervenir dans les opérations de pêche

Les personnes amenées à réaliser des pêches électriques au sein de la structure sont :

- Monsieur Fabien CHARRIER, chef de projet et responsable scientifique des opérations ;
- Monsieur Allan DUFOUIL, responsable technique des opérations ;
- Monsieur Yann LE PERU, chargé d'études ;
- Monsieur Nicolas BELHAMITI, chargé d'études ;
- Madame Fanny MOYON, chargée d'études ;
- Monsieur Matthieu ALLIGNE, technicien ;
- Monsieur Yoann BERTHELOT, technicien ;
- Monsieur Vincent PERES, technicien ;
- Madame Laura BEON, technicienne ;
- Madame Lise LE GOFF, technicienne ;
- Monsieur Hubert NICANOR, technicien ;
- Monsieur Maxime DURY, technicien.

Les personnes réalisant ces pêches devront détenir un certificat de capacité pour la pêche électrique.

## ARTICLE 3 : Validité

La présente autorisation est valable du 1<sup>er</sup> juin au 31 août 2023.

Un point de vigilance devra être accordé sur le débit des cours d'eau. En cas de sécheresse marquée dans les prochains jours, certains cours d'eau pourraient avoir un débit trop faible et une température d'eau trop haute pour réaliser les inventaires. Une simple vérification par la société FISHPASS avant le début de la pêche permettra de déterminer si la pêche est réalisable ou pas.

## ARTICLE 4 : Objectif de l'opération

La présente étude s'inscrit dans le contexte de la Directive Cadre sur l'Eau 2000/60/CE du 23 octobre 2000 qui requiert des états membres l'établissement de « programmes de surveillance de l'état des eaux afin de dresser un tableau cohérent et complet de l'état des eaux au sein de chaque district ». Il s'inscrit également dans le cadre de l'arrêté du 25 janvier 2010, établissant le programme de surveillance de l'état des eaux en application de l'article R.212-22 du code de l'environnement.

## ARTICLE 5 : Espèces concernées

Toutes les espèces de poissons sont visées sans spécificité concernant le stade de développement et la quantité.

## ARTICLE 6 : Lieux de capture

Ces pêches auront lieu dans le département de l'Oise, aux points suivants :

Code Eu ME	NOM ME	Nom cours d'eau	Département	UHC	Commune	Contexte	Y193 aval	Y193 aval
FRHR211- H1684000	berne, de (ru)	ru de Berne	60	VO.3 - AISNE AVAL	Vieux-Moulin	Avant-Après travaux ACE	697352,62	6919559,76
FRHR220- H2073000	Ru de la Garde	Ru de la Garde	60	Bassin Seine	Clermont	Après travaux de restauration hydromorphologique	658121,02	6920762,35
FRHR218	La Brèche de sa source au confluent de l'Arré (exclu)	la Brèche	60	Bassin Seine	Montreuil sur Brèche	Suivi des Indicateurs	647867,18	6934032,64
FRHR219	L'Arré de sa source au confluent de la Brèche (exclu)	L'Arré	60	Bassin Seine	Avrechy	Suivi des Indicateurs	658074,34	6926700,01
FRHR220- H2073000	Ruisseau de la Béronnelle	La Béronnelle supérieure	60	Bassin Seine	Breuil-le-Sec	Suivi des Indicateurs	659687,06	6919101,00
FRHR220	La Brèche du confluent de l'Arré au confluent de l'Oise (exclu)	la Brèche	60	Bassin Seine	Laigneville	Suivi des Indicateurs	660082,09	6910927,16

#### **ARTICLE 7 : Moyens de capture autorisés**

Le protocole d'échantillonnage des poissons à l'électricité est conforme aux normes NF T90-3441, EN 140112 et EN149623. Il s'appuie sur la notice de présentation et d'utilisation de l'IPR (ONEMA 2006) ainsi que sur le guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche à l'électricité (ONEMA 2008).

Le matériel utilisé sera un appareil de pêche électrique modèle EL64-II-F (fabricant Hans Grassl), respectant les normes EN60 335-1 et EN 60 335-2, avec une ou deux anodes.

La pêche d'inventaire sera réalisée sur une longueur égale à 20 fois la largeur en eau du cours d'eau. Pour les pêches complètes, deux passages à pieds seront réalisés toujours en progressant vers l'amont et en prospectant toute la surface de la station, et cela en capturant tous les poissons composant le peuple piscicole en place.

Dans le cas de pêches à deux passages, les poissons issus du premier passage seront stockés dans des viviers avec aérateurs et recirculation d'eau, avant d'être relâchés à l'issue du second passage.

Pour la biométrie, le chantier sera organisé de façon à faciliter la manipulation des poissons, afin d'optimiser leur survie et la qualité des informations recueillies. Les poissons seront stabulés dans de grandes bassines en faibles densités avec un système d'oxygénation.

Une attention particulière sera portée aux espèces sensibles. Avant de commencer les mesures, les poissons seront triés par espèces dans différentes bassines. Deux personnes seront affectées aux mesures de longueur, une personne à la gestion des bacs et une personne à la prise de notes. Une fois les poissons mesurés, ils sont mis en stabulation dans des bacs de réveil.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les poissons échantillonnés par pêche électrique seront remis à l'eau vivants, après avoir été identifiés et mesurés.

Les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques et les sujets en mauvais état sanitaire seront détruits, conformément à l'article R.432-5 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du ou des détenteur(s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture au guichet unique de la Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et à l'Office Français de Biodiversité.

En cas de besoin (conditions hydrologiques, etc. ), toute modification ultérieure du calendrier initial fera l'objet d'une information auprès de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise.

#### **ARTICLE 11 : Rapport des opérations réalisées**

Le bénéficiaire adresse annuellement un rapport de synthèse sur les opérations réalisées, indiquant les lieux, dates, objets et résultats obtenus : l'original à la Préfète de l'Oise sous couvert de la Direction Départementale des Territoires de l'Oise et une copie au Préfet coordonnateur de Bassin.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

### **ARTICLE 14 : Publication et information des tiers**

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratives de la Préfecture de l'Oise.

### **ARTICLE 15 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

### **ARTICLE 16 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie départementale de l'Oise, le chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Fait à Beauvais, le **31 MAI 2023**

Pour la Préfète et par  
subdélégation, la Responsable  
du Service Eau, Environnement  
et Forêt

  
Elise GRANGET